

Urssaf Auvergne
TSA 10134
69833 SAINT-PRIEST CEDEX 9

Nous contacter

Depuis votre espace en ligne urssaf.fr
Par téléphone au 39 57
de 9 h à 17 h
(service gratuit + prix appel)

Références

N° Siret :
N° Compt
Référence

43000 LE PUY EN VELAY

CLERMONT FERRAND, le 25 août 2026

Objet : Taxe d'apprentissage.

Madame, Monsieur,

La loi de Finances pour 2026 (§ 13 de l'article 135 de la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026) est venue réformer les règles d'assujettissement à la taxe d'apprentissage en supprimant l'exonération dont bénéficie le secteur dit non lucratif.

L'article L. 6241-1 du Code du travail a été modifié pour élargir le champ des redevables aux structures mentionnées au 1 bis de l'article 206 du code général des impôts (CGI) et aux 5°, 5° bis et 11° de l'article 207 dudit code.

Il s'agit notamment des :

Associations (loi 1901) ;

Fondations et fonds de dotation ;

Congrégations et syndicats à activités non lucratives.

L'article 206 1 bis du CGI vise "les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du Code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 80 011 €."



Je reste informé !

Tous les mois, recevez l'actualité adaptée à vos besoins dans la lettre d'information "A vos côtés". Abonnez-vous sur www.urssaf.fr/lettres-info.

L'Urssaf collecte et traite vos données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de ses missions d'intérêt public.
Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, consultez la politique de confidentialité :
www.urssaf.fr/confidentialite

Siège social : Urssaf Auvergne - 4 rue Patrick Depailler - La Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND

L'article 207 vise notamment en son 5° bis les organismes à but lucratif mentionnés au 1° du 7 de l'article 261 du CGI, qui concerne les services de caractère social, éducatif, culturels ou sportifs rendus à leurs membres par les organismes légalement constituées agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

Les structures visées à cet article sont soumises à la taxe d'apprentissage.

Elles en sont exonérées si elles entrent dans le champ de l'article L.6241-1 III du Code du travail.

L'article L.6241-1 III du Code du travail prévoit en effet des dérogations à cet assujettissement.

Sont exonérées les structures suivantes :

1° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur, technique agricole, industriel et commercial, technologique, ainsi que de l'ensemble des disciplines médicales et paramédicales placées sous l'autorité du ministère en charge de la santé ;

2° Les groupements d'employeurs agricoles mentionnés à l'article L. 1253-1 du présent code ;

4° (Abrogé) ;

5° Les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;

6° Les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles mentionnées au 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts ;

7° Les coopératives et unions artisanales, maritimes, de transport fluvial et d'entreprises de transport mentionnées au 3° bis de l'article 207 du code général des impôts ;

8° Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés anonymes de crédit immobilier qui exercent uniquement les activités prévues au I et au II de l'article L. 422-4 du même code ainsi que les unions d'économie sociale ;

9° Les sociétés coopératives de construction désignées à l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation.

Application au cas d'espèce :

L'association déclarée est régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'activité principale est « l'enseignement supérieur » (code APE : 85.20Z).

Par conséquent, en tant qu'association déclarée dotée de la personnalité morale et ayant pour objet exclusif l'enseignement supérieur, **votre établissement continue de bénéficier de l'exonération de la taxe d'apprentissage** prévue au III de l'article L.6241-1 du code de travail.

Cette réponse vous est apportée au regard des informations fournies au service Sécurisation juridique. Elle

n'emporte pas acquiescement à des pratiques ou éléments dont il n'aurait pas connaissance, ne vaut pas décision administrative et ne remet pas en cause une observation faite lors d'un contrôle.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

S. DUBOIS,
Conseillère Urssaf